

Note commune N°11 / 2014

Objet : Décompte du délai de retard dans le dépôt de la déclaration annuelle pour les entreprises totalement exportatrices.

Une question a été posée concernant les délais de dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt pour les entreprises totalement exportatrices et les modalités de décompte du délai de retard dans son dépôt.

A cette question il a été répondu comme suit :

Les entreprises totalement exportatrices (entreprises individuelles et sociétés), à l'instar de toutes les entreprises, sont soumises à l'obligation de dépôt des déclarations fiscales prévues par la législation en vigueur y compris la déclaration annuelle dans les délais légaux. Le défaut de dépôt entraîne l'application des pénalités de retard calculées conformément au code des droits et procédures fiscaux, et ce, même en cas de non réalisation de revenus ou de bénéfices imposables. Dans ce cas, le minimum de la pénalité de retard prévu par l'article 86 du même code demeure exigible.

A cet effet, le délai de retard pour les sociétés est décompté à partir du premier jour qui suit le 25 mars de chaque année ou à partir du premier jour suivant le vingt cinquième jour du troisième mois qui suit la date de clôture de l'exercice si celui-ci est arrêté à une date autre que le 31 décembre.

Pour les revenus et bénéfices bénéficiaires de la déduction totale au titre de l'exportation, le retard dans leur déclaration donne lieu à l'application d'une pénalité au taux de 1% desdits revenus ou bénéfices, et ce, conformément aux dispositions de l'article 85 du code des droits et procédures fiscaux. Cette pénalité est appliquée, pour les entreprises totalement exportatrices, lorsque le retard dans le dépôt de la déclaration dépasse les trois mois qui suivent le mois au cours duquel prend fin le délai imparti pour la déclaration annuelle des revenus ou des bénéfices soit :

1) Pour les personnes physiques

- Industriels, personnes exerçant des professions indépendantes et prestataires de services: à partir du 1^{er} septembre,
- Personnes exerçant dans le secteur de l'artisanat: à partir du 1^{er} novembre,
- Agriculteurs et pêcheurs : à partir du 1^{er} décembre,

2) Pour les personnes morales

- Entreprises dont le délai de clôture de l'exercice coïncide avec le 31 décembre: à partir du 1^{er} juillet,
- Entreprises dont le délai de clôture de l'exercice ne coïncide pas avec le 31 décembre: à partir du 1^{er} jour du septième mois suivant le mois de clôture de l'exercice.

Etant précisé que, les délais particuliers pour le dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt et la pénalité de 1% visés à l'article 85 du code des droits et procédures fiscaux ne s'appliquent pas pour les sociétés totalement exportatrices dont la période de déduction totale des revenus ou des bénéfices provenant de l'exportation a expiré. Dans ce cas, le non dépôt des déclarations dans les délais légaux tel que sus-indiqué entraîne l'application des pénalités de retard prévues à l'article 81 du code des droits et procédures fiscaux. Les dispositions de l'article 82 du même code leur sont, également, applicables lorsque le retard dans le paiement de l'impôt est constaté suite à l'intervention des services du contrôle fiscal.

Toutefois, les délais particuliers et la pénalité de 1% visés à l'article 85 du code des droits et procédures fiscaux restent applicables aux entreprises individuelles ayant le statut de totalement exportateur et dont la période de déduction totale des revenus ou bénéfices provenant de l'exportation a expiré, et ce, en ce qui concerne la quote-part desdits revenus ou bénéfices déductibles totalement soit celle correspondant aux deux tiers du bénéfice global provenant de l'exportation.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Hbiba JRAD LOUATI